

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 2023

Sous la présidence de : Monsieur Jean-François FOUNTAINE.

Autres membres présents : Madame Danièle CARLIER-MISRAHI – Madame Anne-Marie BAUDON – Madame Catherine MARCY – Monsieur Jean-Bernard HARENG – Monsieur Vivien JULHES - Madame Chantal MURAT – Madame Marie-Bernadette GAUTHIER-VATRÉ - Madame Anne de CHALENDAR - Madame Aya KOFFI - Monsieur El Abbès SEBBAR.

Étaient excusé(es) : Madame Jasmine COOCHE (pouvoir à M. HARENG) - Monsieur Jean-Claude COSSET (pouvoir à Mme KOFFI). Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à Mme CARLIER-MISRAHI) - Madame Françoise COHEN (pouvoir à Mme BAUDON) - Monsieur Eric PASQUIER (pouvoir à M. JULHES) - Madame Delphine CHARIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Bernard HARENG.

| | |
|--|------------------|
| Dates de convocation..... | 18 décembre 2023 |
| Nombre de membres en exercice..... | 17 |
| Nombre de membres présents ou ayant donné procuration..... | 16 |
| Nombre de votants..... | 16 |
| Pour..... | 16 |
| Contre | 0 |
| Abstention..... | 0 |

N°11 : Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations

- **M57 pour le Budget Principal**
- **M22 pour les Budgets annexes**

FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Monsieur le Président du CCAS expose que :

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par mesure de simplification et d'harmonisation, une mise à jour des durées d'amortissement est aussi nécessaire pour la nomenclature M22 applicable aux budgets annexes.

Le champ d'application de la gestion des amortissements des immobilisations reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil d'administration à l'exception :

- Des frais d'étude et frais d'insertion **non suivis de réalisation** qui sont amortis sur une durée maximale de **5 ans**.
- Des subventions d'investissement versées qui sont amorties sur une durée maximale de **5 ans** lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études.
- Des subventions d'investissement versées qui sont amorties sur une durée maximale de **30 ans** lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations.
- Des subventions d'investissement versées qui sont amorties sur une durée maximale de **40 ans** lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées en **M14** avant le passage au référentiel **M57** (budget principal) et de mettre à jour celles appliquées en **M22** (budgets annexes), selon le tableau annexé :

- L'instruction **M57** prévoit que l'amortissement **au prorata temporis** est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité, entendue comme la date d'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du **01 Janvier 2024**.

- L'instruction **M22** prévoit l'amortissement linéaire *sans prorata temporis*
- Le seuil des biens de faible valeur inférieur à **500 € TTC (cinq cents euros)**, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en **1** année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.
- Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du CGCT, il est fixé un seuil unitaire de signification de **500 € TTC** en dessous duquel l'acquisition d'un bien meuble ne figurant pas dans la liste annexée à l'arrêté précité, est systématiquement comptabilisé en charges. Pour les biens meubles figurant dans cette liste, l'assemblée délibérante de l'entité peut fixer un seuil unitaire de signification inférieur à **500 € TTC (cinq cents euros)**, sous réserve que les biens ajoutés répondent à la définition d'une immobilisation définie dans les principes comptables des référentiels concernés, en revêtant notamment un caractère de durabilité.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'arrêté du 22 juin 1999 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,
- Les instructions budgétaires et comptables M57 et M22
- La délibération du Conseil d'Administration date du 26 Juin 2012 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la collectivité.

CONSIDÉRANT :

- Qu'à compter du **1^{er} janvier 2024**, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57 (Budget principal), il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.
- Qu'à compter du **1^{er} janvier 2024** et dans l'objectif d'une harmonisation, il convient de mettre à jour les durées d'amortissement des immobilisations applicables pour le référentiel M22 (Budgets annexes)

Il est proposé :

- 1 – **D'ANNULER** la délibération du 26 Juin 2012 fixant les durées d'amortissement des biens affectés à la section d'investissement
- 2 – **D'ADOPTER** le principe de l'amortissement *linéaire au prorata temporis* pour la nomenclature **M57** (Budget principal) et *linéaire sans prorata temporis* pour la nomenclature **M22** (Budgets annexes)
- 3 – **DE FIXER** les durées d'amortissement par catégories d'immobilisations comme récapitulé dans la liste annexée à cette délibération selon la nomenclature **M57** (Budget principal) et pour la nomenclature **M22** (Budgets annexes).
- 4 – **DE FIXER** à **500 €** le seuil des **biens de faible valeur**, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en **1** année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

CETTE PROPOSITION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Président,

Jean-François FOUNTAINE